

vront faire du service obligatoire en 1936, tandis que l'alinéa 5 vise les nationaux allemands qui désirent s'engager comme volontaires.

A mon sens, la déclaration démontre de façon tout à fait claire qu'aucune invitation n'est faite aux Allemands qui ont acquis la citoyenneté britannique de s'enrôler dans l'armée allemande.

Bien à vous,
L. Kempff.

Je désirerais signaler à l'attention des honorables députés le fait que le consul général d'Allemagne n'a fait aucune mention du recrutement au Canada de citoyens d'origine allemande naturalisés sujets britanniques, et qu'il n'a pas invité cette classe de citoyens à s'enrôler volontairement ou autrement, dans l'armée allemande.

L'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord a abordé hier un autre aspect de la déclaration du consul général d'Allemagne, mon honorable ami a dit que la déclaration déjà citée du consul général d'Allemagne renfermait les mots suivants:

... que toute dérogation à cet appel entraîne une peine.

En outre, interviewé par des journalistes qui lui ont demandé si ces hommes seraient contraints de partir, il aurait dit:

Je pense qu'ils vont partir quand même. Oui, Je suppose qu'ils vont être forcés d'obéir.

Cet avant-midi, à onze heures et demie, le consul général d'Allemagne a téléphoné de Montréal au sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures et lui a fait à ce sujet une déclaration dont je vais donner lecture:

Il est tout à fait évident qu'un représentant consulaire ne peut infliger aucune punition.

Je cite les paroles que M. Kempff, consul général d'Allemagne à Montréal, a prononcées au cours de son message téléphonique de Montréal, et qui ont été transcrites à mon bureau cet avant-midi.

La phrase en question a été insérée dans la déclaration pour que cette dernière fût complète, et afin de mettre en garde les nationaux allemands domiciliés au Canada contre les conséquences d'un refus de se conformer à la loi allemande. Il importait de leur faire savoir que l'insoumission est passible d'une punition car autrement ceux qui, ne s'étant pas conformés à la loi allemande, seraient de ce fait, cités devant un tribunal d'Allemagne, pourraient me reprocher de ne pas les avoir suffisamment informés. La phrase en question n'a été insérée que dans l'intérêt des nationaux allemands au Canada, et pour leur protection.

Voilà la fin du message que nous avons reçu par téléphone. J'ajouterai simplement que, d'après cette déclaration, il semblerait que l'intention du consul général était de rappeler la clause pénale que renferment d'ordinaire les lois européennes concernant le service militaire, et que l'on applique, en cas d'insou-

mission, aux nationaux du pays même, ou à ceux qui rentrent dans leur pays après un séjour à l'étranger. Il est malheureux que cette déclaration ait été ambiguë et qu'elle ait pu être interprétée comme signifiant que des peines pourraient être imposées au Canada par un gouvernement étranger, ce qui, naturellement, ne peut se produire.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Pourrais-je poser une question de plus? J'ai abordé ce sujet, je crois, lorsque j'ai soulevé cette question pour la première fois. Une proclamation de ce genre, lancée par un consul général d'Allemagne au Canada, est-elle bien propre à encourager les bonnes relations entre les diverses races qui habitent le Canada? C'est là, je crois, une question dont le Gouvernement ne peut se désintéresser, et à laquelle le premier ministre n'a pas répondu. De plus, ce que contiennent généralement les instructions militaires des pays européens ne m'intéresse pas mais je demande s'il est naturel que l'on menace de punir, soit ici, soit en Allemagne, des gens qui demeurent au Canada. Je vais même plus loin et je demande si l'on devrait permettre à une nation qui a déjà violé un traité et qui fait des préparatifs militaires qui pourraient provoquer un conflit avec l'Empire britannique d'appeler sous les drapeaux des gens qui demeurent actuellement au Canada.

Voilà des questions sur lesquelles nous avons le droit de connaître l'opinion du premier ministre.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Je donnerai avec plaisir à l'honorable député tous les renseignements supplémentaires que je pourrai obtenir. Je m'attendais un peu aux remarques que l'honorable député vient de faire.

M. WOODSWORTH: Je suis heureux de voir que le premier ministre commence à connaître à l'avance quelle sera mon opinion.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ferai remarquer que l'appel sous les drapeaux des nationaux d'un pays étranger par ses agents consulaires et le paiement par ces agents des frais de transport de ces nationaux, sont parfaitement conformes aux coutumes internationales suivies habituellement. D'ordinaire, les consuls avertissent les nationaux et leur procurent les fonds nécessaires pour se rendre dans leur pays d'origine afin qu'ils puissent y faire leur service militaire. J'ajouterai que le gouvernement étudie en ce moment la ligne de conduite suivie d'habitude par les gouvernements étrangers pour le recrutement, l'enrôlement et l'appel sous les drapeaux de leurs nationaux.